

NFFN 119.7 Policy Changes on Temporary Residence Permits

IRCC's response to a request for information made by the
Standing Senate Committee on National Finance on September 25, 2024

Question

Senator Pate: I wanted to come back with CBSA and IRCC about this whole issue of a change in policy in September 2023 about temporary residents permits for former children in care of the state and if I could have any information about how you're tracking that. I understand you're saying that you don't have the numbers, but given that it's a change in policy that was generated by concerns being raised that this was happening, how is that being monitored? Presumably, you want to know if the policy is effective in changing what was becoming a problematic practice.

Mr. McCrorie: From a CBSA point of view, it's an IRCC policy that has the effect, if someone gets the temporary resident permit, of stopping the removal. Unfortunately, our systems aren't set up to say that this individual who was subject to be removed — our system won't capture the fact that this person had formerly been a child in care.

Senator Pate: I'm presuming something gets entered in the file that would be seen. If it means that everybody who was in care is not being sent to CBSA, that would be useful information to know as well.

New Speaker: We don't have them readily. I'm happy to look into it. There may be possibilities where we're coding in our system to be able to track these. We're happy to look into it and get back to you.

Senator Pate: Thank you.

Response

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) is committed to addressing the situation of vulnerable individuals who came to Canada as minors and were in the custody of child protection services, did not become a permanent resident or citizen, and as a result are now at risk of being deported to their country of birth. As of September 29, 2023, these individuals and their immediate family members in Canada may apply for a fee-exempt temporary resident permit and a work or study permit to regularize their immigration status and allow them to stay and work in Canada. Building on these measures, on January 22, 2024, the Department launched a temporary public policy that will allow eligible foreign nationals who came to Canada as minors and were placed in protective care to apply for permanent residence in Canada.



NFFN 119.7 Policy Changes on Temporary Residence Permits

IRCC's response to a request for information made by the
Standing Senate Committee on National Finance on September 25, 2024

These measures are meant to address concerns that individuals who came to Canada as minors and were placed under the care of the child protection system and did not obtain permanent residence or citizenship. They aim to address the fact that this inaction was beyond the control of the child and also mitigate the vulnerability this population would face if they are removed to their country of birth — a country with which they may have little or no connection and of which they, often, do not speak the language as a result of living in Canada, sometimes for many years.

Applications from former children in state care and their dependents under these measures are tracked through coding in the Global Case Management System (GCMS), IRCC's system used to process immigration applications. This coding enables IRCC to track, monitor, and report on these cases and allows the Canada Border Services Agency (CBSA) to identify individuals in their removals inventory who have applied under these measures. Data from these coded cases can help assess whether the policies are effective in preventing removals and supporting the intended individuals.

If an individual with an active removal order applies for a temporary resident permit under these measures, IRCC takes additional steps to prevent removal. IRCC notifies CBSA by email that an application has been received and adds a note in GCMS, requesting CBSA to consult IRCC before proceeding with any removal action. Guidance instructs IRCC officers to prioritize these applications, and once a decision is made, IRCC informs CBSA in writing about whether the permit has been issued. The issuance of a temporary resident permit (TRP) provides temporary resident status and reduces the risk of removal from Canada, as CBSA generally will not remove individuals who have been issued a TRP by IRCC under these measures. If a foreign national was issued a removal order prior to their permanent residence application, the removal order will be stayed according to section 233 of the Immigration and Refugee Protection Regulations once the individual has received an initial approval on their permanent residence application, based on meeting the eligibility criteria of the public policy. This stay of removal remains in effect until a final decision is made of the permanent residence application, including an assessment of their admissibility.



NFFN 119.7 Changements de politique sur les permis de séjour temporaires

Réponse d'IRCC à une demande d'information présentée par le
Comité sénatorial permanent des finances nationales le 25 septembre 2024

Question

La sénatrice Pate : Je voulais revenir à l'ASFC et à IRCC et aborder toute cette question du changement de politique en septembre 2023 des permis de résidence temporaire pour les enfants qui étaient autrefois aux soins de l'État. J'aimerais connaître la façon dont vous suivez cet élément. Je comprends que vous disiez ne pas avoir de chiffres, mais étant donné qu'il s'agit d'un changement de politique à la suite des préoccupations soulevées à ce sujet, comment en assure-t-on le suivi? On peut supposer que vous voulez savoir si la politique réussit à changer ce qui devenait une pratique problématique.

M. McCrorie : Du point de vue de l'ASFC, il s'agit d'une politique d'IRCC qui a pour effet d'arrêter le renvoi d'une personne qui obtient un permis de résidence temporaire. Malheureusement, nos systèmes ne sont pas configurés pour dire que la personne était susceptible d'être renvoyée — notre système ne saisit pas que c'était un enfant aux soins de l'État.

La sénatrice Pate : Je présume que quelque chose est inscrit au dossier et qu'on le voit. Si cela signifie que toutes les personnes qui étaient aux soins de l'État ne sont pas envoyées à l'ASFC, ce serait une information utile à connaître également.

Mme Panagakos : Nous n'avons pas la réponse à portée de main. Je serais ravie de vérifier. Il est possible que notre système soit codé de manière à pouvoir suivre ces informations. Nous serons heureux de nous pencher sur la question et de vous répondre.

La sénatrice Pate : Je vous remercie.

Réponse

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) s'est engagé à résoudre la situation des personnes vulnérables qui sont arrivées au Canada alors qu'elles étaient mineures et qui ont été placées sous la garde des services de protection de l'enfance, qui n'ont pas obtenu le statut de résident permanent ou de citoyen et qui, pour cette raison, risquent maintenant d'être expulsées vers leur pays de naissance. Depuis le 29 septembre 2023, ces personnes et les membres de leur famille immédiate au Canada peuvent demander un permis de séjour temporaire sans frais et un permis de travail ou d'études afin de régulariser leur statut d'immigrant, ce qui leur permet de rester au Canada et d'y travailler. Prenant appui sur ces mesures, le 22 janvier 2024, le Ministère a instauré une politique d'intérêt public temporaire permettant aux étrangers admissibles qui sont venus au Canada alors qu'ils étaient mineurs et qui ont été placés en famille d'accueil de demander la résidence permanente au Canada.



NFFN 119.7 Changements de politique sur les permis de séjour temporaires

Réponse d'IRCC à une demande d'information présentée par le
Comité sénatorial permanent des finances nationales le 25 septembre 2024

Ces mesures visent à répondre aux préoccupations selon lesquelles les personnes qui sont venues au Canada alors qu'elles étaient mineures et qui ont été placées sous la responsabilité du système de protection de l'enfance n'ont jamais obtenu le statut de résident permanent ni la citoyenneté. Elles visent à remédier au fait que cette inaction était indépendante de la volonté de l'enfant et à atténuer la vulnérabilité à laquelle les membres de cette population seraient confrontés s'ils étaient expulsés vers leur pays de naissance — un pays avec lequel ils ont dans certains cas peu de liens, sinon aucun, et dont ils ne parlent souvent pas la langue du fait qu'ils ont vécu au Canada, parfois pendant de nombreuses années.

Les demandes des anciens enfants pris en charge par l'État et des personnes à leur charge en vertu de ces mesures sont suivis par codage dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC). Ce codage permet à IRCC de suivre ces cas, de les contrôler et d'en rendre compte, et à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) d'identifier les personnes figurant dans son l'inventaire des renvois qui ont présenté une demande au titre de ces mesures. Les données provenant de ces cas codés peuvent aider à évaluer si les politiques sont efficaces pour prévenir les renvois et soutenir les personnes visées.

Si une personne avec d'une mesure de renvoi active demande un permis de séjour temporaire en vertu de ces mesures, IRCC prend des mesures supplémentaires pour empêcher le renvoi.

IRCC informe ASFC par email qu'une demande a été reçue et ajoute une note dans le SMGC, demandant à l'ASFC de consulter IRCC avant de procéder à toute mesure de renvoi. Les directives demandent aux agents de prioriser ces demandes et, une fois la décision prise, IRCC informe l'ASFC par écrit de la délivrance ou non d'un permis.. Le permis de séjour temporaire confère un statut de résident temporaire et réduit le risque de renvoi du Canada. Si un étranger a fait l'objet d'une mesure de renvoi avant la présentation de sa demande de résidence permanente, cette mesure de renvoi sera suspendue en vertu de l'article 233 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés une fois que la demande de résidence permanente aura été approuvée en principe, en fonction des critères d'éligibilité de la politique d'intérêt public. Ce sursis à la mesure de renvoi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue relativement à la demande de résidence permanente, y compris une évaluation de leur admissibilité.

